

Notre administration enfreint la loi sur le droit de grève, NON la capacité de Service Minimum, ce n'est pas 50% de la capacité habituelle GLOBALE!

Le texte référence est: Décret n°85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984

Article 1

3. *Les centres régionaux de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la détente aérienne ; la capacité offerte pour les survols, dans les espaces aériens gérés par la France, est égale à la moitié de celle qui serait normalement offerte dans la période considérée.*

Cela signifie que le trafic à prendre en compte ce jour-là est inférieur au trafic normal.

Cela signifie aussi que la capacité d'un jour équivalent est supérieure à la capacité à prendre en compte pour calculer la capacité de grève.

Non seulement la DO piétine les accords locaux validés en CT, mais en plus elle permet au service de pousser les curseurs à un niveau inacceptable.

Comment peut-on justifier que la capacité du service minimum soit supérieure à 50% de la capacité de l'horaire normal, alors que nous l'avons dit plus haut, un jour de grève, il faut considérer un trafic inférieur à un jour normal?

Le secteur de débordement est obligatoire et doit être compté dans la capacité de grève pas en plus.

La volonté d'atténuer le plus possible l'impact sur le trafic se fait au détriment du respect du droit de grève des agents.

Un autre coup de hache dans notre service minimum: la réquisition des J0. Un accord national, datant de 2004 prévoit d'annuler les J0 en cas de grève, pas de les réquisitionner ou de décompter un trentième aux agents qui ne viendraient pas.

Président du CT DO de l'époque

«En conclusion, je propose : "en cas de mouvement social susceptible de concerner les contrôleurs de la circulation aérienne, la vacation complémentaire est supprimée." Et on est d'accord sur l'aspect "susceptible", ça sera écrit dans le compte rendu de ce CTP, comme voulant dire qu'il s'agit d'un préavis déposé par une ou plusieurs organisations syndicales DGAC représentant les contrôleurs, ou qu'il s'agit d'un préavis fonction publique relayé par vous.»

PV du CTP/STCA du 16 novembre 2004

TANT QUE LES CONTRÔLEURS AIXOIS N'AURONT PAS DIT STOP, L'ADMINISTRATION CONTINUERA À PASSER EN FORCE... MOBILISEZ-VOUS LES 25 ET 26 JUIN.



Capacités offertes pour le samedi 25/06/2022

Heure locale	0:6	0:7	0:8	0:9	1:0	1:1	1:2	1:3	1:4	1:5	1:6	1:7	1:8	1:9	2:0	2:1	2:2	2:3	2:4
Horaire d'été		8	9	10	9	10	12	14	11	14	12	11	10	11	10	7	8	6	4
Demi-capacité horaire d'été		4	5	6	7	7	7	7	6	7	6	5	6	5	4	3	2		
Horaire de grève + débordement		4+1	4+1	4+1	4+1	5+1	4+1	5+1	6+1	7+1	6+1	7+1	6+1	6+1	5+1	4	3	2	
Différence horaire de grève - demi-capacité	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	2	1	1	0	0	1	0	0
Horaire légale de grève		3+1	4+1	4+1	5+1	5+1	5+1	4+1	4+1	4+1	4+1	4+1	4+1	4+1	3+1	3+1	2		

**TANT QUE LES CONTRÔLEURS AIXOIS N'AURONT PAS DIT STOP,
L'ADMINISTRATION CONTINUERA À PASSER EN FORCE... MOBILISEZ-VOUS LES
25 ET 26 JUIN.**